

Compte rendu de séance

Séance du 14 Février 2022

L'an 2022 et le 14 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Val Fleuri sous la présidence de Madame DELAHAYE Elisabeth, Maire.

Présents : Mme DELAHAYE Elisabeth, Maire, Mmes : DOREAU Séverine, VALLAIS Peggy, MM : BÉGOUIN Yohann, DESDOIGTS Etienne, FOUCHER Emmanuel, GAUDIN Bernard, GESLIN Serge, MAUPILE Patrick, NEVEU Joseph, OISEL Olivier, PICQUET Joël, PIHOURS Arnaud, TRICOT Nicolas

Excusée : Mme TRUCAS Lorraine ayant donné procuration à M. FOUCHER Emmanuel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 08/02/2022

Date d'affichage : 08/02/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 17/02/2022

et publication ou notification
du : 17/02/2022

A été nommé(e) secrétaire : M. TRICOT Nicolas

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

2022-11 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2022-12 - Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations confiées au Maire
2022-13 - Convention Territoriale Globale
2022-14 - Transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie 35
2022-15 - Vente terrain lotissement la grotte 2 : lot 1
2022-16 - Mandat de vente lotissement de la grotte : lot 10
2022-17 - Acquisition d'une imprimante

2022-11 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter pour l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022 et s'il y a des remarques concernant celui-ci.

Après en avoir échangé, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022 sans modifications.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2022-12 - Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations confiées au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2122-22 et L.2122- 23

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-09-02 du 09 juin 2020, donnant délégation au Maire,

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, Madame le Maire informe qu'elle n'a pas exercé le droit de préemption de la commune sur les ventes suivantes :

- vente d'un terrain bâti et non bâti de 439 m², 26, rue du Maine, B 1485, 1576, 1757, 1758
- vente d'un terrain bâti de 602 m², 15, allée de la Relandière, B 1580
- vente d'un terrain bâti de 57 m², rue d'Anjou, B 1753

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ces décisions.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de cette décision prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2022-13 - Convention Territoriale Globale

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, conclue entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) et l'État, réaffirmant l'objectif prioritaire de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle pour tous et, ainsi, de continuer à développer les services aux familles ;

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG) comme le nouveau cadre contractuel en remplacement des CEJ ;

Considérant que la CTG est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer un projet de maintien et de développement des services aux familles sur le territoire dans une logique de respect des compétences de chacun ;

Considérant la CTG comme un outil à destination de l'ensemble des collectivités (signataire ou non d'un CEJ) ;

Considérant que la transition vers une convention territoriale globale est obligatoire pour tous les territoires et au plus tard pour le 31 décembre 2023 au vu du non renouvellement des CEJ;

Considérant que la démarche s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale n'est pas un dispositif financier mais un accord politique global unique conclu entre la CAF d'Ille et Vilaine et les collectivités pour une durée de 4 à 5 ans ;

Considérant les 2 options possibles de déploiement : portage d'une CTG par bassin de vie selon l'actuel zonage des Relais Assistants Maternels (soit 5 RIPAME sur Vitré Communauté) ou d'une CTG unique sur le territoire de l'EPCI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** l'option d'une CTG unique sur le territoire de l'EPCI.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2022-14 - Transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie 35

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35) exerce depuis le 1^{er} mars 2007 la compétence optionnelle éclairage.

Le SDE35 assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux neufs ainsi que la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public, notamment par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de gestion des installations.

Le SDE35 agit en faveur de la sobriété énergétique et accompagne les collectivités qui lui ont délégué la compétence à mener une politique volontariste d'abaissement de l'éclairage afin de réduire les consommations et les pollutions lumineuses.

Le Comité syndical du SDE35, réuni le 12 juin 2013, a acté le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- le transfert de compétence éclairage concerne les travaux et la maintenance ;
- la maintenance de l'éclairage public est financée sur la base d'un forfait au point lumineux défini chaque année par le Comité syndical.

Le SDE 35 participe au financement des travaux d'investissement et des petits travaux de fonctionnement selon les critères établis par le guide des aides adopté chaque année par le comité syndical du SDE 35.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDE35 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par ailleurs, Madame le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 approuvant les statuts du SDE35 et l'arrêté modificatif du 15 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° COM_2013-06-12/10 du Comité syndical du SDE35 du 12 juin 2013 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **de transférer** au SDE35 la compétence optionnelle Eclairage ;
- **d'inscrire** chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Madame le Maire ou son représentant pour régler les sommes dues au SDE35 ;
- **d'autoriser** la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eclairage au SDE35 ;
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2022-15 - Vente terrain lotissement la grotte 2 : lot 1

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de permettre la rédaction des actes de ventes des lots du lotissement « La Grotte 2 », il convient de se prononcer sur la vente des lots aux potentiels acquéreurs qui ont réservé une parcelle à construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Décide** de vendre à Monsieur DOUSSIN Florian le lot n°1 d'une superficie de 499 m2 au prix de vente hors taxe de 17 465.00 € auquel on rajoute la TVA sur marge pour un montant de 3 293.76 €, soit un prix total de 20 758.76 €.
- **Désigne** Maître ODY et ODY-AUDRAIN, comme notaires associés chargés de la transaction.
- **Charge** Madame Le Maire ou son représentant d'effectuer les formalités réglementaires et de signer tout acte notarié à cette transaction.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2022-16 - Mandat de vente lotissement de la grotte : lot 10

Madame le Maire fait part de la possibilité de signer un mandat simple de vente avec l'agence immobilière Propriétésprivées.com pour la vente du lot numéro 10 du lotissement de la Grotte 2, 4, allée des Chênes cadastré B 1724 pour une surface de 411 m².

Le prix de vente du bien est de 17 097.90 €. Les modalités proposées par l'agence immobilière Propriétésprivées.com, Zac le Chêne Ferré, 44, allée des Cinq Continents, 44120 VERTOU, et représentée par Monsieur Erwan GRIVEAU, sont les suivantes : la durée du mandat est de 24 mois, le montant des honoraires en cas de vente s'élève à 3 990.00€ TTC à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** les modalités du mandat simple de vente de l'agence immobilières Propriétésprivées.com
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2022-17 - Acquisition d'une imprimante

Madame le Maire informe les élus qu'il est nécessaire de renouveler l'imprimante achetée en 2013 auprès de l'entreprise ASI basée à Châteaubourg.

Madame le Maire donne lecture des différentes propositions reçues de la part de ASI (fournisseur actuel) et de Reprologie Bretagne basée à Noyal-sur-Vilaine soit pour la solution achat ou location.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** le devis de l'entreprise ASI avec la solution achat pour un montant de 2 120.00 € HT.
- **Autorise** Madame Le Maire à inscrire les crédits correspondants au budget 2022.
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à : 22:00

En Mairie,
Le 15 février 2022

Le Maire,
Elisabeth DELAHAYE

